REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

3ème CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°363/2019 DU 29/03/2019

AFFAIRE:
Madame KS
SCPA LES DJIRABOU & ASSOCIES

C/

Monsieur ST

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Vu les conclusions écrites du ministère public ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 20 Février 2018, Madame KS a attrait Monsieur ST devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire avant-dire-droit n° 1410 CIV 2eme F rendu le 21 Juillet 2017par la 2eme chambre civile du tribunal de première instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit:

<Déclare monsieur ST recevable en sa demande ;

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

Avant-dire-droit :

Suroit à statuer sur la demande de divorce ;

Avant-dire-droit :

Constate la séparation de résidence des époux ;

Maintien chacun en son lieu de résidence habituelle;

Fait défense à chacun des époux de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que besoin, les autorise à faire cesser le trouble, de s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et de l'en faire expulser avec l'assistance de la force publique ;

Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique s'il y a lieu, les effets et linges à usage personnel ;

Confie la garde juridique des enfants mineurs du couple à la mère et accorde au père, un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les premier et troisième week-ends du mois, allant du vendredi à 18 heures au dimanche à 16 heures et pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Fait interdiction à choque parent de sortir du territoire de la République avec les enfants sans l'autorisation écrite de l'outre parent ou à défaut de celle du juge aux affaires familiales ;

Condamne Monsieur ST à verser à madame KS la somme mensuelle de 100 000 francs Cfa par mois à titre de pension alimentaire pour le compte des enfants mineurs communs;

Déboute l'épouse du surplus de ses demandes ;

Met les frais de santé, d'entretien, et d'éducation desdits enfants à la charge des époux, chacun pour moitié ;

Réserve les dépensé ;

Au soutien de son appel, madame KS expose que c'est à tort que le tribunal a accordé un droit d'hébergement au père de leurs enfants mineurs

et a revu à la baisse le montant de la pension alimentaire sollicitée pour le compte de ceux-ci ;

En effet, elle fait savoir d'une part que son époux n'a pratiquement jamais manifesté d'intérêt à l'endroit de leurs enfants, et d'autre part qu'il ne dispose pas à ce jour d'un domicile connu et stable à même de préserver l'intérêt de ceux-ci, de sorte que pour leur stabilité psychique, il sied de lui retirer le droit d'hébergement à lui accordé par le tribunal ;

Elle fait valoir par ailleurs que les deux enfants étant très jeunes, les charges liées à leur besoin, entretien et croissances requièrent des moyens conséquents, de sorte qu'il sied de faire droit à sa demande de paiement de la somme de 450 000 francs Cfa au titre de la pension alimentaire de ceux-ci ;

Elle sollicite par conséquent l'infirmation du jugement entrepris sur ces points, de sorte que réformant, la Cour, retire au père le droit d'hébergement de leurs enfants mineurs et le condamne à payer la somme de 450 000 francs Cfa à titre de pension

alimentaire pour ceux-ci ;

Pour sa part, Monsieur ST fait valoir qu'il a toujours fait face à ses obligations de père et bien qu'il ait perdu son emploi, il a dégagé la somme de 600 000 francs Cfa pour faire soigner à la Polyclinique Internationale Sainte Anne Marie dite PISAM, l'un de leurs enfants ;

Il indique que contrairement aux allégations de son épouse, il n'est pas sans domicile, puisque du fait de la précarité de sa situation financière, il vit à Bingerville, au domicile de son père ;

Il sollicite par conséquent la confirmation du jugement entrepris ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS
EN LA FORME
Sur le caractère de la décision

L'intimé a conclu;

Il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Madame KS a relevé appel dans les formes et délais légaux ;

Il sied de la déclarer recevable en son appel ;

AU FOND

Sur le droit d'hébergement

Madame KS refuse que l'intimé exerce son droit d'hébergement sur leurs enfants mineurs ;

Toutefois, elle ne rapporte pas la preuve que l'exercice par le père de ce droit constitue un danger pour les enfants communs ou leur fait courir des risques ;

Par ailleurs, pour l'équilibre psychologique des enfants, il importe qu'ils bénéficient de l'amour et de l'affection des deux parents, ce qui n'est possible que si le père bénéficie du droit à l'hébergement desdits enfants ;

En outre, il est établi que le père à un domicile où il peut recevoir ses enfants, puisque l'acte d'appel a été signifié à sa personne en son domicile à Bingerville ;

Dès lors, il sied de débouter l'appelante de ce chef et confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur la révision à la hausse de la pension alimentaire allouée aux enfants mineurs

Madame KS motif pris de ce que la pension alimentaire de 100 000 francs est insuffisante pour couvrir les besoins vitaux des deux enfants mineurs, sollicite que celle-ci soit portée à la somme mensuelle de 450 000 francs Cfa ;

En l'espèce, il est acquis au débat que contrairement à la mère qui, fonctionnaire de son état exerce un emploi rémunéré, l'intimé, lui est sans emploi depuis un certain moment;

Ainsi, la preuve n'est pas rapportée que le père dispose de ressources financières suffisantes pour

Et ont signé le président et le greffier.